



Dispositif de financement

Engins de chantier électriques 2026

Le dispositif de soutien est ouvert le 30/06/2026 et se clôture le 31/12/2026.

Conformément aux règles applicables aux dispositifs de soutien en gré à gré, son ouverture pourra être reconduite annuellement par périodes courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'ADEME se réserve le droit de clôturer par anticipation ce dispositif de soutien en cas d'épuisement du budget avant la date de clôture prévue.

Un budget de dix millions d'euros est alloué à ce dispositif.

Les présentes conditions d'éligibilité et de financement pourront faire l'objet d'ajustements lors de l'ouverture d'une nouvelle phase. Toute modification éventuelle fera l'objet d'une publication actualisée sur le site de l'ADEME Agir.

Les demandes d'aides peuvent être déposées pendant toute la période d'ouverture du dispositif. Elles seront instruites au fil de l'eau, dans la limite des crédits disponibles, selon une procédure en gré à gré.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de notification du contrat de financement ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens ou des régimes d'aides applicables.

Dossier complet à déposer par voie électronique sur le portail ADEME Agir :
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Table des matières

1	Liste des annexes du dossier de demande d'aide	2
2	Cadre général du dispositif	4
2.1	Contexte du dispositif	4
2.2	Objectifs du dispositif	6
3	Cadrement des projets attendus	6
4	Processus global du dispositif	6
4.1	Réunion de pré-dépôt	7
4.2	Dépôt	7
4.3	Processus d'instruction	7
4.4	Confidentialité	8
5	Critères d'éligibilité	8
5.1	Effet incitatif de l'aide	8
5.2	Bénéficiaires éligibles	9
5.3	Date et durée d'exécution de l'opération	9
5.4	Critères d'éligibilité relatifs aux engins	10
5.5	Critères d'éligibilité relatifs aux infrastructures de recharge électrique	11
5.6	Modifications de projet avant engagement juridique	12
6	Modalités d'accompagnement et conditions financières	13
6.1	Régime d'aides	13
6.2	Date d'éligibilité des dépenses	14
6.3	Le scénario contrefactuel	14
6.4	Description des coûts éligibles	14
6.5	Montant d'Aides	15
7	Engagements des bénéficiaires	17
7.1	Rapport final	17
7.2	Rapports d'exploitation annuels	17

1 LISTE DES ANNEXES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide à remettre sur le portail Agir de l'ADEME sont composés obligatoirement des documents suivants :

- La saisie du formulaire en ligne de demande d'aide.
- Le fichier de candidature (au format Excel) qui devra être complété selon les indications présentes dans le document. Celui-ci devra contenir notamment :
 - Le volet financier, correspondant à la description des dépenses, au plan et modalités de financement et contenant les informations financières du scénario contrefactuel le cas échéant;
 - La description technique du projet.
- L'attestation de santé financière de l'entreprise sollicitant une aide.
- L'attestation de localisation du site d'assemblage final ou de retrofit de/des (l')équipement(s).
- Le cas échéant, l'attestation de localisation du site d'assemblage final du pack batterie intégré à/aux (l')équipement(s).
- Le cas échéant, l'attestation de localisation du site de conception ou de production du système de gestion de la batterie (Battery Management System – BMS).

Dans le cas d'une acquisition d'un ou plusieurs engins par fonds propres, les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide.

- Devis du/des engin(s) électrique(s) (non signé).
- Devis du/des engin(s) de référence (non signé).
- Annexe n°1 justificative de la consommation du/des engin(s) de référence.
- Attestation du constructeur de l'engin de participation à un organisme de normalisation officiel d'un État de l'espace économique européen (EEE) depuis au moins 1 an.

Dans le cas d'une acquisition d'un ou plusieurs engins par voie de crédit-bail, le volet financier devra contenir les informations relatives au crédit-bailleur (SIRET, Raison sociale, responsable légal) et les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Projet de contrat de crédit-bail du/des engin(s) électrique(s) (non signé).
- Projet de contrat de crédit-bail du/des engin(s) de référence (non signé).
- Annexe n°1 justificative de la consommation du/des engin(s) de référence.
- Attestation du constructeur de l'engin de participation à un organisme de normalisation officiel d'un État de l'espace économique européen (EEE) depuis au moins 1 an.

Dans le cas d'une opération de retrofit d'un ou plusieurs engins, les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Devis de la transformation du/des engin(s) (non signé).

Dans le cas de l'acquisition d'une ou plusieurs infrastructures de recharge par fonds propres, les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de la demande d'aide :

- Devis de/des (l')infrastructure(s) de recharge (non signé).
- Annexe n°2 formulaire de déclaration des aides de minimis.

Dans le cas de l'acquisition d'une ou plusieurs infrastructures de recharge par voie de crédit-bail, les annexes suivantes devront être transmises au stade du dépôt de demande d'aide :

- Projet de contrat de crédit-bail de/des (l')infrastructure(s) de recharge (non signé).
- Annexe n°2 formulaire de déclaration des aides de minimis (au nom du porteur et non au nom du crédit-bailleur).

Le dossier sera considéré comme complet seulement à la réception de l'ensemble des documents requis et correctement complétés dans le bon format (exemple : Word, Excel, PDF, etc.) et en respectant la structure imposée.

2 CADRE GENERAL DU DISPOSITIF

2.1 CONTEXTE DU DISPOSITIF

La lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores, notamment en milieu urbain, ainsi que les engagements nationaux et européens en matière de décarbonation encourage une évolution des motorisations des engins de chantier.

L'utilisation des engins de chantier, incluant les engins mobiles non routiers (EMNR), constitue l'une des principales sources d'émissions de particules sur un chantier. Ces émissions proviennent à la fois des déplacements des engins, qui remettent en suspension les poussières présentes au sol, et du fonctionnement de leurs moteurs diesel.

Les moteurs diesel des engins de chantier rejettent, outre les particules fines, divers polluants atmosphériques tels que les oxydes d'azote (NO_x).

Les émissions particulières se produisent principalement lors des phases transitoires de fonctionnement du moteur, notamment en cas de forte sollicitation (pleine charge) ou de démarrage à froid.

Également, ces équipements sont responsables d'émissions significatives de gaz à effet de serre (GES), de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, qui s'avèrent particulièrement préoccupantes sur les chantiers localisés en zones urbaines denses ou sensibles, notamment à proximité d'établissements scolaires, d'établissements de santé ou d'autres infrastructures vulnérables.

D'après une étude¹ publiée par l'ADEME, avec 6,1 MtCO₂e émises en 2021, le secteur des engins motorisés non routiers de construction constitue une source majeure d'émissions, comparable à une fraction notable de celles générées par l'ensemble du parc routier français (VP, VUL et VL).

Un calcul des tonnes de polluants atmosphériques évitées (NO_x, PM_{2.5}, PM₁₀), à l'échappement et hors échappement, sera effectué. Ce calcul ne constitue toutefois pas un critère d'éligibilité.

¹ PANORAMA ET EVALUATION DES DIFFERENTES FILIERES ENERGETIQUES DES PRINCIPAUX ENGINS DE CONSTRUCTION ET AGRICOLES EN France » publiée par l'ADEME en décembre 2024

La transition vers des engins de chantier électriques constitue un levier stratégique pour :

- Réduire les émissions de GES et de polluants atmosphériques à l'usage,
- Améliorer les conditions de travail des opérateurs et des riverains (réduction du bruit et des vibrations),
- Répondre aux nouvelles attentes des donneurs d'ordre publics ou privés, notamment dans le cadre de marchés intégrant des critères environnementaux renforcés.

Cette transition du secteur s'inscrit dans la trajectoire de décarbonation de l'économie française, impulsée par la puissance publique dans différents cadres :

- La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- Le déploiement de zones à enjeux pour la qualité de l'air dans lesquelles figurent des restrictions en termes d'émissions ;
- Les initiatives locales ou sectorielles, telles que les clauses environnementales dans les marchés publics de construction ou les politiques d'achats responsables ;
- Le plan d'électrification : pour une énergie moins chère, plus souveraine et plus durable.

Toutefois, malgré l'existence d'une offre émergente en engins électriques (pelles compactes, chargeuses, télescopiques, etc.), le développement de ces solutions reste freiné par plusieurs obstacles :

- Un coût d'acquisition encore élevé, en comparaison des modèles thermiques équivalents,
- Un manque de standardisation et une offre encore limitée dans certaines catégories d'engins ou pour des usages intensifs,
- Des contraintes liées à la recharge et à l'approvisionnement en énergie sur les chantiers, notamment pour les opérations de longue durée ou en site isolé.

Pour lever ces freins, il est essentiel d'accompagner l'ensemble de l'écosystème, acteurs, infrastructures, équipements et services, dans sa transition. Cela implique de soutenir non seulement l'acquisition d'engins de chantier électriques, mais également le développement et le déploiement des infrastructures de recharge adaptées à ces usages. Sont notamment concernées les solutions mobiles de recharge, telles que les infrastructures de recharge mobiles ou les unités de charge autonomes, indispensables à la flexibilité et à l'opérabilité sur les chantiers.

2.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif d'aide vise à accompagner la transition énergétique du secteur en soutenant le déploiement d'engins de chantier électriques.

Plus précisément, ce dispositif d'aide vise à :

- **Accélérer le déploiement d'engins de chantier électriques** dans les territoires notamment pour réduire les émissions de GES et polluants locaux associés sur les chantiers.
- Faciliter l'adoption des engins de chantier électriques en **accélérant le déploiement des infrastructures de recharge associées**.
- Contribuer au développement de la filière des engins électriques en **soutenant l'acquisition des premiers écosystèmes**.

3 CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

Trois types de projets sont attendus :

- Des projets d'**acquisition d'engins de chantier électriques** à batterie neufs ou des opérations de retrofit destinés à un usage en propre,
- Des projets d'**acquisition d'engins de chantier électriques** à batterie neufs ou des opérations de retrofit **destinés à la location**,
- Des projets d'**acquisition d'infrastructures de recharge fixes ou mobiles, ou d'unités de charge mobiles sur batterie**, non ouvertes au public, destinées principalement à l'alimentation électrique d'engins de chantier.

La compatibilité de ces infrastructures avec les besoins énergétiques projetés des engins ainsi que leurs caractéristiques techniques devront être clairement justifiées dans le dossier de demande d'aide.

Les projets peuvent porter sur une ou plusieurs des typologies présentées ci-dessus, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité propres à chacune d'entre elles.

4 PROCESSUS GLOBAL DU DISPOSITIF

Le processus de traitement d'un dossier de demande d'aide comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'analyse de complétude et d'éligibilité, ainsi que la proposition de financement et la contractualisation du projet.

La décision favorable de financement sera matérialisée par la signature d'un contrat de financement. Le processus d'élaboration du contrat est en général plus long en cas de financement par voie de crédit-bail.

Le comité technique (COTECH) du dispositif est composé de représentants et représentantes de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Direction Générale des Entreprises (DGE), de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM), du Secrétariat Général à la Planification Ecologique (SGPE) et de l'ADEME. Le comité technique se réserve le droit d'arbitrer l'éligibilité d'un dossier au regard de son adéquation avec les objectifs du dispositif décrits au paragraphe 2.2.

4.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Une visioconférence s'est tenue le 10/06/2026, pendant laquelle l'ADEME a présenté le dispositif.

Le lien de rediffusion de cette réunion est disponible sur la page Agir du dispositif. Les questions et réponses fournies lors de la réunion seront mises à disposition publiquement sur la même page Agir afin de respecter l'égalité de traitement des porteurs.

4.2 DEPOT

La date d'ouverture du dispositif est fixée le 30/06/2026.

La date de clôture du dispositif est fixée le 31/12/2026.

L'ADEME se réserve le droit de clore le dispositif avant cette date, notamment en cas d'épuisement du budget disponible.

Les renseignements sur ce dispositif peuvent être obtenus auprès de l'ADEME via la boîte mail dédiée : engins-chantier-elec@ademe.fr Toutes les questions et réponses jugées utiles à la meilleure compréhension du dispositif par les potentiels porteurs seront publiées sur le portail Agir du dispositif.

Les dossiers de demande d'aide doivent être adressés en français sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Les dossiers de demande d'aide qui ne seront pas transmis avant la date et heure de clôture sur la plateforme de l'ADEME ne seront pas instruits.

4.3 PROCESSUS D'INSTRUCTION

4.3.1 ELIGIBILITE DES PROJETS

L'ADEME, en lien avec le COTECH, conduira une analyse des dossiers reçus en termes de complétude et d'éligibilité du dossier de demande d'aide et écartera les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées dans le présent document.

Cette analyse sera menée au fil de la réception des dossiers de demande d'aide.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

Les critères d'éligibilité sont décrits à l'article 5.

4.3.2 DECISION FINALE D'OCTROI DE L'AIDE

L'ADEME juge de l'éligibilité des projets et la décision finale d'octroi d'une aide est formalisée par une convention de financement établie entre l'ADEME, le bénéficiaire, et le crédit-bailleur le cas échéant, après avis, le cas échéant, de la Commission régionale des aides et du COTECH.

L'ADEME tient informés les représentants des ministères précités de la liste des bénéficiaires.

4.4 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis au stade de la demande d'aide seront soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont utilisés que dans le cadre restreint de l'expertise liée à ce dispositif.

Postérieurement à la contractualisation, conformément à l'article 3-1 des Règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, tous les documents et toute autre information appartenant au bénéficiaire et communiqués à l'ADEME, sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l'exécution de l'opération, sont considérés comme non confidentiels. Le bénéficiaire autorisera l'ADEME à publier et à rendre publics, en mentionnant leur origine, les résultats et enseignements tirés de l'opération aidée.

5 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont décrites dans ce paragraphe les exigences à respecter pour permettre au projet d'être éligible aux subventions du présent dispositif. Le porteur devra être en mesure de justifier de la conformité de son projet sur chaque exigence (telle que définie dans la suite de ce chapitre) lors du dépôt du dossier et à tout moment au cours du projet, si l'ADEME le lui demande. Des audits de vérifications peuvent être réalisés sur le lieu du siège social du porteur, ou sur le lieu de réalisation du projet le cas échéant, par l'ADEME ou toute entité missionnée par elle. Les aides versées au titre du dispositif « Engins de chantier électriques » reposent sur un critère de production européenne.

Toutes les informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'aide engagent la responsabilité du bénéficiaire.

Dans le cas où une information se révélerait être fausse, l'ADEME se réserve le droit de retirer tout ou partie de l'aide obtenue dans le cadre de ce présent dispositif.

Il est ici précisé qu'il résulte du préambule des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME issues de la Délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-7 du 23 octobre 2014 modifiée, que *"les Aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'Opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son Aide en cas de cofinancement de l'Opération."*

5.1 EFFET INCITATIF DE L'AIDE

L'aide ne pourra être attribuée qu'à des opérations réalisées postérieurement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide au titre du présent dispositif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide doit notamment inclure les informations suivantes :

- Le nom et la taille du porteur ;
- La description du projet ;
- Sa localisation ;
- La date de début des travaux et de fin de l'opération prévue ;
- L'ensemble des coûts du projet ;

- Le type et le montant du financement public nécessaire pour le projet (avec un plan de financement). Le montant de l'aide ne pourra pas être revu à la hausse, même si le projet initial est modifié. En revanche, il pourra être ajusté à la baisse en cas d'évolution du projet ou à la suite de l'instruction du dossier.

Dans le cas d'un investissement porté par plusieurs entités, les bénéficiaires des aides demandées devront être précisément identifiés au moment du dépôt du projet.

On entend par « début des travaux » : le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'un engin, d'une infrastructure de recharge ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible (ex. : signature d'un contrat), selon l'événement qui se produit en premier. On entend par « date de fin de l'opération » : la date de mise en service du dernier engin ou de la dernière infrastructure de recharge.

5.2 BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Ce dispositif s'adresse à tout type d'entité (entreprises, collectivités locales ...), quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement, en accord avec la typologie de projets attendus présentée plus haut.

Les entités demandant une aide doivent être éligibles aux aides d'Etat telles que mentionnées ci-dessous à l'article 6.1.

Les aides sont attribuées aux entités, publiques ou privées, réalisant et supportant les coûts des investissements ouvrant droit à subvention, c'est-à-dire en matière d'engins et d'infrastructures de recharge, les acquéreurs, les commanditaires des opérations de rétrofit.

Ces entités sont dites bénéficiaires des aides. Elles sont identifiées au stade du dossier de demande d'aide ainsi que dans la convention signée avec l'ADEME.

Les aides ne peuvent financer que les coûts éligibles définis à l'article 6.4.

Aucune aide ne pourra être octroyée à une entreprise qualifiée « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne, à une entreprise sous le coup d'une demande de reversement d'une aide illégale et incompatible décidée par la Commission européenne.

5.3 DATE ET DUREE D'EXECUTION DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la commande, matérialisée par l'émission d'un bon de commande, d'un devis signé ou d'une facture, **dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de la décision définitive d'octroi de l'aide.**

En cas de non-respect de ce délai, le bénéfice de l'aide sera retiré et aucun versement ne pourra être effectué.

L'ADEME se réserve le droit, en cas de besoin, de demander des justificatifs complémentaires au porteur de projet permettant de prouver le respect des conditions décrites ci-dessus.

La durée de l'opération est fixée à vingt-quatre (24) mois maximum. Elle s'entend comme la période comprise entre la date de « début des travaux » et la date de « fin de l'opération », telles que définies à l'article 5.1.

En tout état de cause, **la date de fin de l'opération ne pourra être postérieure à la date de clôture du programme CEE E-TRANS, défini par arrêté du 20 mai 2024 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et dans le respect des durées contractuelles qui peuvent lui être antérieures.**

5.4 CRITERES D'ELIGIBILITE RELATIFS AUX ENGIN

5.4.1 PREAMBULE : NOTION D'ENGIN DE REFERENCE

L'engin de référence est l'engin neuf qui devra présenter des caractéristiques équivalentes en termes de type, de puissance, de gabarit et de fonctionnalités que l'engin électrique à batterie acquis dans le cadre de ce projet, respectant les normes de l'Union européenne en vigueur et qui aurait été acquis en l'absence de l'aide.

Il est ainsi admis que la présentation d'un engin neuf de la même gamme du constructeur ou d'un autre constructeur pourra servir d'engin de référence.

Si l'engin de référence présente des différences notables, l'ADEME se réserve la possibilité de contre-expertiser et corriger le véhicule de référence le cas échéant.

Il ne s'agit pas de l'engin actuellement en exploitation qui serait remplacé dans le cas de la mise en œuvre du projet.

Afin de calculer les tonnes de CO2 évitées à l'échappement, la consommation de l'engin de référence doit être transmise dans le fichier de candidature et justifiée dans l'annexe n°1. Les éléments justificatifs devront être qualitatifs (activité envisagée dans le cadre du projet, accessoires éventuels installés sur le châssis de l'engin, etc.) et quantitatifs. L'ADEME attire l'attention du candidat sur le fait que le relevé seul des consommations observées sur un engin actuellement en service et ayant une activité similaire à celle envisagée dans le cadre du projet ne pourra pas être utilisé comme source de justification. La transmission de ces éléments quantitatifs devra être accompagnée d'éléments qualitatifs permettant de justifier la comparaison des usages et des engins.

5.4.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les engins mobiles non routiers automoteurs, neufs ou rétrofités conformément à la réglementation en vigueur, fonctionnant exclusivement à l'électricité par batterie, et destinés à un usage dans le cadre d'activités de chantier.

Cela inclut notamment les travaux publics, le bâtiment, le génie civil, l'exploitation minière ou à toute autre activité assimilée relevant de l'environnement de chantier.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif les véhicules conçus et construits pour un usage principalement agricole, logistique, aéroportuaire, ou de démonstration, ainsi que, plus généralement, tout véhicule dont la destination principale ne relève pas des activités de chantier.

Sont également exclus, sauf lorsqu'ils sont dans une configuration tout-terrain, les chariots élévateurs, les nacelles élévatrices et les nacelles ciseaux.

Les engins éligibles doivent être conforme à l'ensemble des réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

L'assemblage final de l'engin, ou l'opération de rétrofit le cas échéant, doit être réalisé au sein de l'Espace économique européen (EEE). Le pack batterie doit également avoir fait l'objet d'un assemblage final au sein de l'EEE, à l'exception des nacelles tout-terrain. Le système de gestion de la batterie (BMS) doit être conçu ou produit au sein de l'EEE, à l'exception des nacelles tout-terrain. Dans le cas d'engins neufs, le constructeur doit par ailleurs disposer d'une activité de recherche et développement (R&D) implantée dans l'EEE.

Le rétrofit d'engins à motorisation thermique (conforme à la norme en vigueur) en motorisation électrique est éligible sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans cette configuration, le coût de la transformation sert de base de coûts admissibles.

Hors rétrofit, l'engin ne doit pas avoir fait l'objet d'une première mise en service.

Un même engin ne peut faire l'objet que d'une seule aide au titre du présent dispositif **et ne peut pas être cédé par le bénéficiaire pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de sa mise en service, et dans le respect des délais prévus par les Règles générales de l'ADEME.**

Le bénéficiaire s'engage à déclarer, lors du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des aides obtenues et l'origine du subventionnement.

Les évolutions techniques imputables au constructeur entre l'octroi de l'aide et la livraison ne remettent pas en cause la conformité de l'engin présenté.

L'ADEME se réserve le droit, en cas de besoin, de demander des justificatifs complémentaires au porteur de projet permettant de prouver le respect des conditions d'éligibilités décrites ci-dessus.

5.5 CRITERES D'ELIGIBILITE RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ELECTRIQUE

Le financement des infrastructures de recharge a pour objectif d'accompagner la décarbonation des activités de chantier en facilitant la recharge des engins de chantier électriques sur leurs sites d'exploitation.

Sont éligibles les infrastructures de recharge fixes et mobiles ainsi que les unités de charge mobile à batterie, neuves, non ouvertes au public, destinées à la recharge d'engins de chantier fonctionnant exclusivement à l'électricité par batterie.

Les projets devront justifier du dimensionnement adapté des infrastructures de recharge au regard des usages prévus. Les caractéristiques techniques des infrastructures devront être précisées dans le dossier de demande d'aide.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif les infrastructures existantes², ou les projets ayant déjà fait l'objet d'une décision d'attribution d'une aide publique.

Les aides attribuées dans le cadre du présent dispositif ne sont pas cumulables avec toute autre subvention publique, prime ou contribution financière relevant d'un programme délivrant des certificats d'économie d'énergie, attribuée antérieurement, parallèlement ou postérieurement pour les mêmes infrastructures.

Une même infrastructure ne peut faire l'objet que d'une seule aide au titre du présent dispositif.

Les infrastructures de recharge doivent être conformes à l'ensemble des réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

L'assemblage final des infrastructures de recharge doit être réalisé au sein de l'Espace économique européen (EEE). Lorsque l'infrastructure comprend un pack batterie, l'assemblage final de ce pack batterie doit également être réalisé dans l'EEE. Les infrastructures disposant d'un pack batterie doivent par ailleurs être équipées d'un système de gestion de batterie (Battery Management System – BMS) conçu ou produit dans l'EEE.

Les infrastructures subventionnées dans le cadre du présent dispositif doivent demeurer opérationnelles et ne pas être cédées par le bénéficiaire pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de leur mise en service, et dans le respect des délais prévus par les règles générales de l'ADEME.

Les évolutions techniques imputable au constructeur entre l'octroi de l'aide et la livraison ne remettent pas en cause la conformité de l'infrastructure présentée.

L'ADEME se réserve le droit, en cas de besoin, de demander des justificatifs complémentaires au porteur de projet permettant de prouver le respect des conditions d'éligibilités décrites ci-dessus.

5.6 MODIFICATIONS DE PROJET AVANT ENGAGEMENT JURIDIQUE

Afin de respecter les règles tenant à la transparence, à l'information et à l'égalité de traitement des candidats, **toute modification relative aux projets déposés dans le cadre du dispositif devra faire l'objet d'une demande préalable, dûment justifiée par écrit et/ou sur la plateforme informatique prévue à cet effet, afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.**

L'ADEME s'attachera à traiter de manière non-discriminatoire les demandes de modifications qui pourraient lui être soumises en respectant des principes clairs, objectifs et transparents.

² Le rétrofit de bornes existantes, quant à lui, est assimilé à la création de nouvelles infrastructures, et n'est donc pas concerné par cette clause d'exclusion.

Les demandes de modifications pourront être acceptées sous réserve du respect des objectifs du dispositif détaillés au paragraphe 2.2 et dans le respect des Règles générales de l'ADEME et des conditions d'éligibilité et de financement du dispositif.

Il est ici précisé que, dans le cas où le constructeur de l'engin de chantier modifierait l'équipement entre la demande d'aide et la livraison dudit équipement, l'ADEME se réservera le droit d'accepter ou de refuser la demande de modification après analyse.

Dans le cas où le bénéficiaire changerait de projet de façon substantielle, il sera tenu de déposer une nouvelle demande d'aide.

6 MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET CONDITIONS FINANCIERES

6.1 REGIME D'AIDES

Les aides attribuées dans le cadre du présent dispositif sont octroyées dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État.

En ce qui concerne les aides à l'acquisition ou au retrofit d'engins de chantier électriques destinés à un usage propre :

Les aides à l'acquisition ou au retrofit d'engins de chantier électriques seront accordées sur le fondement de l'article 38 relatif aux aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments, du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou tout règlement lui succédant.

En ce qui concerne les aides à l'acquisition d'engins de chantier électriques destinés à la location :

Les projets portés par des acteurs de la location d'engins seront accordés sur le fondement de l'article 36 ter du Règlement (UE) n°651/2014 précité relatif aux aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émissions nulles et de la mise à niveau de véhicules ou tout règlement lui succédant, sous réserve du respect des conditions applicables et de l'analyse juridique du projet.

En ce qui concerne les aides à l'acquisition d'infrastructures de recharge :

Les aides relatives aux infrastructures de recharge seront octroyées sur le fondement du Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n°2023/2831 précité, le montant total des aides de minimis accordées à une entreprise unique ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

À ce titre, le porteur de projet devra renseigner une déclaration des aides de minimis perçues ou sollicitées au niveau pertinent, celui de l'entreprise unique.

6.2 DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Conformément à la réglementation, les dépenses engagées entre la date de dépôt du dossier complet et la signature de la convention de financement constituent un début des travaux. Elles sont susceptibles de remettre en cause l'éligibilité du projet et sont, le cas échéant, réalisées aux risques exclusifs des partenaires.

Les dépenses engagées au titre du projet avant le dépôt de la demande d'aide sont inéligibles et peuvent constituer un commencement de travaux tel que défini au paragraphe 5.3 ci-dessus qui pourrait rendre l'ensemble du projet soumis inéligible faute d'effet d'incitativité.

Toutes les dépenses éligibles devront être engagées avant la date de clôture du programme CEE E-TRANS, fixée au 31/12/2028, aux termes de l'arrêté du 20 mai 2024 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et dans le respect des durées contractuelles qui peuvent lui être antérieures. Il est précisé que dans le cas où la date du programme CEE E-TRANS serait prolongée par arrêté modificatif, les dépenses pourront être éligibles jusqu'à cette date modifiée.

6.3 LE SCENARIO CONTREFACTUEL

Les candidats devront fournir les informations relatives au(x) engin(s) de référence comme défini(s) dans le paragraphe 5.4.1, afin de permettre à l'ADEME de déterminer les coûts éligibles tels que définis au paragraphe 6.4 des présentes conditions d'éligibilité financière.

L'ADEME se réserve le droit de ne pas retenir le scénario contrefactuel lorsque son application conduirait à un montant d'aide inférieur à celui résultant de l'application des règles de calcul prévues par le présent dispositif avec un scénario contrefactuel.

6.4 DESCRIPTION DES COUTS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet. La nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous.

6.4.1 DEPENSES RELATIVES AUX ENGINES ELECTRIQUES A BATTERIE

Type de dépenses	Principes
Acquisition d'engins	Les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition supplémentaires de l'engin électrique. Ils sont déterminés comme étant la différence entre les coûts d'acquisition de l'engin électrique et les coûts d'acquisition de l'engin de référence (défini comme scénario contrefactuel paragraphe 6.3).
Retrofit de l'engin émetteur de CO ₂ (conforme à la norme en vigueur)	Les coûts éligibles sont les coûts de transformation de l'engin thermique en engin électrique à batterie.

6.4.2 DEPENSES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Type de dépenses	Principes
Acquisition d'infrastructure de recharge	Les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition de l'infrastructure de recharge.

Sont exclus les coûts relatifs à des opérations temporaires, ainsi que les dépenses de raccordement, d'installation, de fonctionnement ou d'exploitation.

6.5 MONTANT D'AIDES

Les aides octroyées sont des subventions. **L'aide ne pourra pas dépasser un million d'euros (1 000 000 €) par entreprise** (le terme « entreprise » au sens du droit européen doit s'entendre comme l'ensemble des entreprises formant une seule unité économique³).

Le montant total des aides attribuées aux infrastructures de recharge ne pourra excéder 20 % du budget total alloué au dispositif.

6.5.1 INTENSITES MAXIMALES D'AIDES PAR TYPES DE DEPENSES EN FONCTION DE LA TAILLE D'ENTREPRISE

L'intensité maximale des aides est fonction de la taille de l'entreprise, au sens de la réglementation européenne.⁴

Les intensités d'aides présentées pour les engins de chantier sont les suivantes :

³ Point 11 de la Communication de la Commission 2016/C 262/01 en date du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

⁴ Se reporter au site de la Commission européenne et au « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME » : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr>

Type de dépenses	Localisation	Taille d'entreprise		
		Grande	Moyenne	Petite
Acquisition d'engin électrique (avec scénario contrefactuel)	Hors zone AFR	30%	40%	50%
	Zones « c » (*)	35%	45%	55%
	Zones « a » (*)	45%	55%	65%
Acquisition d'engin électrique (sans scénario contrefactuel) et rétrofit	Hors zone AFR	15%	20%	25%
	Zones « c » (*)	17,5%	22,5%	27,5%
	Zones « a » (*)	22,5%	27,5%	32,5%
Acquisition d'engin électrique destiné à la location (avec scénario contrefactuel)	Toutes zones	30 %	40 %	50 %
Rétrofit d'engin électrique destiné à la location (sans scénario contrefactuel)	Toutes zones	15%	20%	25%

(*) zones définies par référence à la carte des Aides à finalité régionale (AFR) en vigueur au moment de l'octroi des aides conformément à la décision de la Commission et au décret y afférents.

Au titre de ce bonus AFR, le critère de localisation retenu est le lieu d'investissement initial du projet.

- Lorsque le projet comprend l'acquisition d'infrastructures de recharges fixes, le lieu d'investissement initial est le lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge.
- Lorsque le projet comprend l'acquisition d'engin et/ou d'infrastructures de recharge mobiles, le lieu d'investissement initial est le lieu d'utilisation principal de l'équipement déclaré par le bénéficiaire, étant précisé qu'en cas d'impossibilité de déterminer un lieu d'utilisation principal, le lieu d'investissement initial sera le siège social de la société bénéficiaire.

L'ADEME se réserve le droit de demander tout justificatif afin de vérifier les informations déclarées.

Les intensités d'aides présentées pour les infrastructures de recharge sont les suivantes :

Type de dépenses	Taille d'entreprise		
	Grande	Moyenne	Petite
Infrastructure de recharge (neuf) pour un usage propre ou destiné à la location	30%	40%	50%

Il est précisé que le montant maximum des aides de minimis accordé à une entreprise unique ne peut pas dépasser 300 000 € sur une période de trois ans. La période considérée est appréciée sur une base glissante à compter de la date d'octroi de l'aide.

6.5.2 CUMUL DES AIDES PUBLIQUES ET DES PROGRAMMES CEE

Toutes les aides publiques nationales et européennes obtenues, sollicitées et inscrites dans le plan de financement du projet présenté dans le dossier de demande d'aide devront être expressément mentionnées au stade de la demande d'aide. Le montant total de celles-ci (incluant l'aide sollicitée dans le cadre de ce dispositif) ne devra pas conduire à un dépassement des plafonds et intensités d'aides prévus dans le régime d'aides et la réglementation applicable aux financements publics cumulés.

Il est par ailleurs précisé qu'en raison des règles de non-cumul des subventions issues du dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE), un même engin ou une même infrastructure de recharge ne peut faire l'objet d'un financement ou d'un cofinancement par 2 dispositifs différents inscrit dans le cadre des CEE.

A ce titre, par le dépôt du dossier de demande d'aide et la signature de la Convention de financement, le porteur déclarera ne pas avoir bénéficié d'une subvention, prime ou contribution financière au titre d'un programme délivrant des certificats d'économie d'énergie, pour le ou les engins et/ou la ou les infrastructures de recharge objets de la demande d'aide et renoncera à toute subvention, prime ou contribution financière au titre d'un futur programme délivrant des certificats d'économie d'énergie concernant ceux-ci.

7 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

7.1 RAPPORT FINAL

A l'issue de la mise en service du dernier engin ou infrastructure de recharge le bénéficiaire devra fournir un rapport final. Les trames de ce rapport final lui seront fournies. Ce rapport contiendra notamment les informations techniques relatives aux engins et aux infrastructures de recharges électriques.

7.2 RAPPORTS D'EXPLOITATION ANNUELS

Après mise en service des engins et/ou des infrastructures, le bénéficiaire devra fournir un rapport d'exploitation tous les ans durant les deux (2) premières années d'exploitation. Les trames de ces rapports d'exploitation lui seront fournies.

8 ANNEXE – DÉFINITION DES TAILLES D'ENTREPRISES

Au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse.

Catégories	Effectifs	ET	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50		≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Moyenne Entreprise	< 250		≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

Une grande entreprise est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

Des méthodes précisent les modalités de calcul des seuils financiers et des seuils relatifs aux effectifs afin d'obtenir une image réaliste de la situation de l'entreprise du point de vue économique et de gouvernance⁵. A cette fin une distinction a été introduite par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003⁶ entre différents types d'entreprise : autonome, partenaire et liée.

Vous pouvez utilement vous y référer pour déclarer la taille et la catégorie de votre entreprise au sens de la réglementation européenne.

Le critère « d'autonomie » de la PME :

Afin de mieux appréhender la réalité économique des PME et d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, il convient de distinguer les différents types d'entreprises :

- Les entreprises autonomes : Toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée.
- Les entreprises partenaires : Sont entreprises partenaires des entreprises dont l'une (entreprise amont) détient, seule ou avec une entreprise liée, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre (entreprise aval).
Une entreprise ne peut PAS être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés par un ou des organismes publics ou collectivités publiques.
Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome en présence de certaines catégories d'investisseurs, (par ex. sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, universités, investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional, autorités locales autonomes (< 5 000 habitants et budget < 10 M€).
- Les entreprises liées : Sont des entreprises liées des entreprises dont l'une est en position de contrôle de l'autre (actionnariat majoritaire, influence dominante sur l'administration ou la direction, accord particulier...)

Afin de renforcer les mesures d'incitation pour l'investissement en fonds propres dans des PME, une présomption d'absence d'influence dominante sur l'entreprise considérée a été introduite.

⁵ Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME » page 11 : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr>

⁶ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au JOUE L 124 du 20 mai 2003.